|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/128/D/3133/2018 | |
| _unlogo | **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**  **Version non éditée** | | Distr. Général.  3 juin 2020  Original : français |

**Comité des droits de l’homme**

Décision adoptée par le Comité au titre de l’article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 3133/2018[[1]](#footnote-1)\*,[[2]](#footnote-2)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Communication présentée par*: | E. F. (représenté par un conseil, Mr Dilbadi Gasimov) |
| *Au nom de*: |  |
| *État partie*: | France |
| *Date de la communication*: | 11 août 2015 (date de la lettre initiale) |
| *Références*: | Décision prise en application de l’article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l’État partie le XXX (non publiée sous forme de document) |
| *Date des constatations*: | 13 mars 2020 |
| *Objet*: | XXX |
| *Question(s) de procédure*: | Non-épuisement des recours internes ; défaut de fondement des griefs ; incompatibilité avec le Pacte |
| *Question(s) de fond*: | Recours utile, procès équitable. |
| *Article(s) du Pacte*: | 2 (par. 3) et 14 (par. 1) |
| *Article(s) du Protocole facultatif*: | 5 (par. 2 b)) |

1. L'auteur de la communication, datée du 29 septembre 2015, est M. E.F., citoyen français, né en 1984. Il prétend que la France (l’Etat partie) viole les droits qu’il tient de l’article 14 paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte). Aux fins de la présente communication, l’auteur est assisté d’un avocat. La France a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Protocole) le 17 février 1984.

Rappel des faits présentés par l’auteur

2.1 L’auteur soumet qu’au mois d’octobre 2000, à sa sortie de l’école, alors qu’il était âgé de 16 ans, il a été coincé, puis sexuellement agressé par deux camarades en présence de plusieurs autres élèves. Tandis que l’un de ses deux camarades le retenait, l’autre introduisait son majeur dans son anus, à travers son sous-vêtement.

2.2 Le 4 octobre 2010, l’auteur a porté plainte pour viol à la Brigade de protection des mineurs. Le 1er juin 2011, la plainte de l’auteur a été classée sans suite pour insuffisance de preuves. Face à ce revers, le 17 janvier 2012, l’auteur a déposé une autre plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des juges d’instruction pour les mêmes faits contre ses deux camarades.

2.3 Le 4 décembre 2012, le Juge d’instruction a ordonné une confrontation entre l’auteur et les deux mis en cause. Toutefois, l’auteur n’a pas pu y assister pour cause de maladie. Il n’a pas pu non plus assister aux deux autres confrontations prévues aux dates du 11 décembre 2012 et 9 janvier 2013 pour raisons médicales. L’auteur a informé le juge d’instruction des raisons de son absence et a sollicité le report des confrontations pour pouvoir y être présent. Ce report devrait aussi permettre au juge d’instruction d’entendre d’autres témoins que l’auteur avait désignés et qui n’avaient pas été entendus.

2.4 Par ordonnance du 20 mars 2013, le Juge d’instruction a refusé de prolonger l’instruction expliquant sa décision en raison de la non comparution de l’auteur aux audiences et de l’insuffisance des informations collectées à partir des déclarations des mis en cause et des témoins. Le juge d’instruction a estimé que les éléments dont il disposait ne justifiaient pas la planification d’une nouvelle confrontation, à fortiori en l’absence d’élément étayant ses accusations. Dans la même ordonnance, le juge d’instruction a répondu à la demande de l’auteur pour que d’autres témoins soient entendus, motivant les raisons pour lesquelles elle ne convoquait pas chacun d’entre eux. Pour certains, le juge a expliqué que leurs témoignages avaient déjà été apportés par la partie civile et versés au dossier, et qu’ils n’apportaient aucun renseignement utile concernant le viol présumé de l’auteur. Pour d’autres, le juge a signalé qu’ils avaient déjà été entendus mais n’avaient pas apporté de renseignements utiles. Enfin, un témoin n’avait pas pu être localisé. L’auteur a fait appel de cette ordonnance auprès de la Cour d’appel de Paris, qui l’a rejetée le 25 avril 2013.

2.5 Par ordonnance de non-lieu du 20 juin 2013, le Juge d’instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris a clos l’instruction considérant : « qu’il ressort de l’intégralité de ces investigations, largement menées à partir des éléments et des noms cités par M. E. F. qu’aucun élément ne vient corroborer sa dénonciation; que l’existence même de la bousculade et de la lutte ne ressort d’aucune des investigations réalisées ». Le juge d’instruction a aussi ordonné le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s’il survenait des charges nouvelles.

2.6 Le 27 juin 2013, l’auteur a interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour d’appel de Paris qui l’a rejeté le 26 novembre 2013. L’auteur s’est pourvu en cassation contre cette ordonnance de la Cour d’appel. La Cour de Cassation l’a débouté de sa demande par un arrêt rendu le 4 mars 2015 au motif que l’instruction était complète et qu’il n’existait pas de charges suffisantes contre quiconque d’avoir commis le crime reproché, ni toute autre infraction.

Teneur de la plainte

3.1 L’auteur dénonce une violation des articles 2, paragraphe 3, et 14, paragraphe 1, du Pacte par la France pour un manquement d’équité dans la procédure devant le juge d’instruction. L’auteur estime que seulement l’un des témoins qu’il avait désignés dans sa plainte a été entendu, sans aucune explication de ce choix de la part du magistrat instructeur. L’auteur soumet que le laps de temps écoulé depuis son viol, survenu au cours de sa minorité, engendre une obligation pour la justice d’exploiter tous les éléments qui lui sont soumis, y compris ses déclarations qui, dit-il, n’ont pas été minutieusement examinées.

3.2 L’auteur considère que la décision de refus de prolongation de l’instruction, en dépit de son absence aux confrontations pour des raisons de santé, constitue une violation de son droit à être entendu équitablement.

Observations de l’État partie sur la recevabilité

4.1 Le 4 mai 2018, l’Etat partie a soumis ses observations sur la recevabilité de la communication. Il estime que le Comité doit déclarer la communication irrecevable pour deux raisons majeures : d’une part, l’article 14 (1) soulevé par l’auteur n’est pas applicable en l’espèce ; d’autre part, en n’ayant pas utilisé les provisions de l’article L.141-1 du Code de l’organisation judiciaire, l’auteur n’a pas épuisé toutes les voies de recours internes disponibles.

4.2 En ce qui concerne l’irrecevabilité *ratione materiae* de la communication au regard de l’article 14(1) du Pacte, l’Etat partie soumet que l’auteur n’a pas pris la peine de montrer le lien entre cet article et la procédure menée par le juge d’instruction dans le cadre d’une plainte avec constitution de partie civile, ni quelle garantie procédurale aurait été méconnue. L’Etat partie reconnait toutefois que, dans son volet civil, l’article 14 (1) du Pacte, qui est le pendant de l’article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l’homme, est applicable à la conduite de l’information par le juge d’instruction, dans le cadre d’une plainte avec constitution de partie civile, comme l’a déjà admis la Cour européenne des droits de l’homme dans l’arrêt Perez contre France. [[3]](#footnote-3) L’Etat partie reconnait également que certaines des garanties procédurales prévues à l’article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l’homme, correspondant à l’article 14 (1) du Pacte, liées notamment aux exigences du droit à un procès équitable, s’appliquent au stade de l’instruction menée par le juge d’instruction dans la mesure où ce magistrat instruit à charge et à décharge.[[4]](#footnote-4)

4.3 L’Etat partie estime néanmoins que dans la majeure partie de ses allégations l’auteur entend se prévaloir des garanties prévues au 3e alinéa de l’article 14, au lieu de développer ses moyens au regard de l’article 14 (1) du Pacte. L’Etat partie soumet que dans sa communication, l’auteur critique l’absence de confrontation avec les mis en cause et que cette situation était contradictoire avec le principe posé par la Cour de Cassation sur le droit de tout accusé à interroger ou à faire interroger les témoins à charge et à décharge dans les mêmes conditions. Ce qui constitue, selon l’Etat partie la traduction de l’alinéa (e ) de l’article 14 (3) que l’auteur voudrait voir le Comité appliquer à son cas. A cet égard, l’Etat partie souligne que l’auteur ne saisit pas le Comité en tant qu’accusé et que l’article 14(3) du Pacte est réservé aux seules personnes accusées. En plus, l’Etat partie estime que l’auteur ne développe pas en quoi le défaut d’une confrontation avec les personnes accusées, l’absence d’interrogatoire de certains témoins du viol présumé ainsi que l’absence d’enquête dans son entourage pourraient constituer une violation de l’article 14 (1) du Pacte. Ce faisant, l’Etat partie demande au Comité de déclarer la communication irrecevable *ratione materiae*.

4.4 En ce qui concerne l’irrecevabilité de la communication pour non-épuisement des voies de recours internes, l’Etat partie fait valoir que l’auteur a omis d’utiliser la voie de recours prévue par l’article L.141-1 du Code de l’organisation judiciaire[[5]](#footnote-5) qui permet d’engager la responsabilité de l’Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice pour faute lourde ou pour déni de justice. L’Etat partie soumet qu’une faute commise par un magistrat instructeur au cours de l’instruction peut être qualifiée de faute lourde au sens de l’article L.141-1 du Code de l’organisation judiciaire et en conséquence engager la responsabilité de l’Etat. L’Etat partie avance que la Cour européenne des droits de l’homme estime que le recours offert par l’article L.141-1 du Code de l’organisation judiciaire français est un recours effectif.[[6]](#footnote-6) L’Etat partie fait valoir que le Comité lui-même a déjà fait valoir dans le cadre d’une communication évoquant des griefs similaires que celle-ci était irrecevable pour non-épuisement des voies de recours en raison du fait que l’auteur n’a pas utilisé les provisions de l’article L.781-1 (devenu art. L.141-1) du Code de l’organisation judiciaire.[[7]](#footnote-7) L’Etat partie demande au Comité de constater que le recours offert par l’article L.141-1 du Code de l’organisation judiciaire est un recours interne disponible et effectif au sens de l’article 2 et 5, 2),b du Protocole facultatif, et en conséquence, constater l’irrecevabilité de la communication pour non-épuisement des voies de recours internes.

Commentaires de l’auteur sur les observations de l’État partie concernant la recevabilité

5.1 Concernant l’irrecevabilité *ratione materiae* de la communication, dans sa soumission du 25 juillet 2018, l’auteur fait valoir que sa communication vise à faire constater par le Comité la violation de son droit à un procès équitable. Il avance que l’Etat partie ne conteste pas le fait que les exigences d’un procès équitable s’appliquent à la procédure d’instruction française. Il soumet qu’en dépit du fait qu’il ne soit pas poursuivi par une juridiction pénale, les résultats auxquels est parvenu le juge d’instruction ont un effet direct et réel sur ses droits dans leur volet civil. L’auteur soumet que, contrairement à ce qu’avance l’Etat partie, il n’a jamais invoqué le 3e alinéa de l’article 14 du Pacte. Il avance que le Comité dans son Observation générale sur l’article 14 note que les dispositions générales de cet article du Pacte visent à assurer la bonne administration de la justice et que les dispositions de l’article 14 s’appliquent à tous les tribunaux et autres organes juridictionnels de droit commun ou d’exception inclus dans son champ d’application. Ce faisant, l’auteur rappelle que l’absence de confrontation entre lui et les personnes mises en cause ainsi que l’absence d’interrogatoire d’autres témoins sont contraires au principe du procès équitable dans sa globalité. L’auteur excipe en outre que les arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme cités par l’Etat partie (Perez c. France du 12 février 2004 et Vera Fernandez-Huidobro c. Espagne du 6 janvier 2010) ne traitent pas de l’article 6§3 de la Convention européenne des droits de l’homme en ce qui a trait à procédure d’instruction.

5.2 Concernant l’argument fondé sur le non-épuisement des voies de recours internes, l’auteur souligne que, contrairement à ce qu’avance l’Etat partie, la saisine du juge national en vertu de l’article L. 141- 1 du Code de l’Organisation judiciaire constitue une voie de recours interne à épuiser dans la jurisprudence de la CEDH que lorsqu’une affaire a trait à la question du délai raisonnable et de la durée de la procédure devant le juge national, notamment depuis l’arrêt Mifsud contre France[[8]](#footnote-8), sous l’angle de l’article 6 de la Convention EDH. L’auteur estime que la règle de la saisine préalable du juge national en application de l’article L. 141- 1 du Code de l’Organisation judiciaire avant toute saisine internationale n’est pas automatique et ne s’applique pas dans tous les cas. Tout en reconnaissant que l’article L 141-1 du Code de l’Organisation judiciaire entre en jeu dès lors qu’il y a une faute lourde de l’Etat, l’auteur excipe néanmoins qu’en 2015, au moment de la saisine du Comité, la notion de faute lourde prévue (clarifiée depuis par la jurisprudence), prévue au paragraphe 1 de l’article 781-1 du Code de l’Organisation judiciaire n’était pas encore précisée. L’auteur estime qu’en ayant saisi la Cour d’Appel et la Cour de Cassation, il a épuisé toutes les voies de recours internes.

Observations de l’Etat partie sur la recevabilité et le fond de la communication

6.1 Le 13 septembre 2018, l’Etat partie a soumis au Comité ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. L’Etat partie souligne que les différentes personnes interrogées, y compris des camarades et des professeurs de l’auteur, ont déclaré n’avoir aucun souvenir des faits de viol soumis par l’auteur. L’Etat partie soumet que c’est en raison de l’absence d’indices sérieux sur les faits de viol allégués par l’auteur que le Procureur de la République avait décidé de classer l’affaire sans suite le 1er juin 2011. L’Etat partie soumet que le 2 avril 2012, une information judiciaire avait été ouverte et que tous les éléments recueillis au cours de l’enquête préliminaire ont été remis au juge d’instruction.

6.2 L’Etat partie estime que les enquêteurs ont pris le soin d’auditionner non seulement des personnes qui résidaient encore dans le pays, mais également ceux qui résidaient à l’étranger qui ont répondu à leurs questions par courriel ou par téléphone. Le psychiatre de l’auteur, ayant fait valoir le secret médical, n’a pas voulu répondre aux questions des enquêteurs. L’Etat partie indique qu’à cet effet, le juge d’instruction a désigné le 16 avril 2012 un expert aux fins de procéder à une expertise médico-psychologique de l’auteur.

6.3 L’Etat partie soumet que l’auteur a omis de répondre à deux convocations du juge d’instruction ainsi qu’à deux confrontations, évoquant des problèmes de santé, certificats médicaux à l’appui. L’Etat partie soumet que suite à ces absences de l’auteur et considérant que les informations déjà collectées n’ont pas permis d’avoir des éléments pour continuer l’information, le 10 janvier 2013, le juge d’instruction a notifié aux parties la fin de l’information. L’Etat partie soumet que c’est sur cette base que le 28 janvier 2013, l’auteur a déposé une demande d'acte afin qu'il soit procédé à de nouvelles auditions de ceux qu'il avait désignés comme témoins. L’Etat partie soumet également que le 20 mars 2013, le juge d'instruction a refusé de faire droit aux nouvelles demandes de l’auteur au motif que les investigations menées à partir des éléments et noms cités par l’auteur n’ont rien révélé. L’Etat partie rappelle que le Code de procédure pénale ne précise pas la liste des actes d'instruction indispensables à réaliser en cas d'infractions sexuelles et en particulier de viol, et qu’il est loisible au juge d’instruction de déterminer les actes qu’il juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

6.4 Sur l’irrecevabilité *ratione materiae* de la communication au regard de l’article 14 (1) diu Pacte, l’Etat partie soumet que l’auteur tente par sa communication de demander au Comité d’apprécier des éléments de faits et de preuve sans qu’il ne soit en mesure de montrer le caractère manifestement arbitraire de l’appréciation des juridictions nationales ou de l’existence d’un déni de justice. L’Etat partie réitère que les prétentions de l’auteur s’apparentent de préférence aux droits garantis par le paragraphe e) de l'article 14 § 3 du Pacte, qui n’est applicable qu’aux accusés.

6.5 Sur le fond de la Communication, l’Etat partie souligne que les faits de violence dénoncés par l’auteur devant le Comité ont été prescrits au moment de la soumission de la communication et que c’est sur le chef de viol commis en réunion que le cabinet d’instruction a été saisi, suite au dépôt de la plainte par l’auteur avec constitution de partie civile. L’Etat partie souligne que le juge d’instruction, dans le souci de faire jaillir la vérité, est allé au-delà de la liste des six personnes soumise par l’auteur en interrogeant également celles étant susceptibles d’avoir été témoins des faits. L’Etat partie réitère qu’à toutes les phases des enquêtes préliminaires ou de l’instruction, les quatorze personnes interrogées ont nié les faits de viol que soumet l’auteur. L’Etat partie souligne par ailleurs que les deux mis en cause reconnaissent avoir été à l’origine de moqueries à l’endroit de l’auteur tout en rejetant les faits de viol ou que ces moqueries auraient pu avoir un caractère tel qu’elles auraient pu être qualifiées de harcèlement sexuel. L’Etat partie réitère que l’information menée par le juge d’instruction était approfondie et tient compte de l’ancienneté des faits survenus dix ans avant la première plainte de l’auteur. L’Etat partie soumet que le fait par l’auteur de n’avoir parlé à personne au moment des faits présumés et qu’il n’y a ait eu aucun constat médical sont des facteurs de complexification de l’enquête ; et que de ce fait, il a mobilisé le service spécialisé de la Brigade de protection des mineurs[[9]](#footnote-9) pour mener les enquêtes préliminaires appropriées en lien avec le caractère des faits allégués. L’Etat partie fait valoir qu’aucune des juridictions de révision saisies n’a relevé une quelconque anomalie dans la décision du juge d’instruction et en conséquence, demande au Comité à titre principal, de déclarer la communication irrecevable et, à titre subsidiaire, la rejeter en raison de son caractère infondé.

Commentaires additionnels de l’auteur sur les observations de l’Etat partie sur la recevabilité et le fond de la communication

7.1 Dans sa soumission du 13 décembre 2018, l’auteur soumet que les surnoms qui lui ont été donnés par ses camarades ont une connotation sexiste et sont révélateurs d’une ambiance de harcèlement moral, voire sexuel. L’auteur insiste sur le fait que, contrairement à ce que prétend l’Etat partie, il n’a jamais évoqué le paragraphe e) de l’article 14§3 du Pacte. L’auteur réitère que ses prétentions sont fondées sur la violation par l’Etat de l’article 14§1, notamment en ce qui concerne le volet relatif à ses droits et obligations à caractère civil. Néanmoins, l’auteur souligne que si le paragraphe e) de l’article 14§3 du Pacte reconnait un droit aux accusés, il ne précise pas si ce droit leur est exclusif, à l’exception des requérants. L’auteur ajoute que le Comité a déjà reconnu qu’il a compétence pour agir quand l’appréciation des autorités nationales va à l’encontre des principes du Pacte. En ce sens, l’auteur estime qu’il y a eu un manque d’équité dans la conduite de la procédure, dû notamment à l’interrogatoire à distance de certains témoins qui n’ont pas eu la même spontanéité et la même attitude que s’ils faisaient face aux enquêteurs.

7.2 L’auteur soumet qu’à la différence de ce qu’avance l’Etat partie, il y a eu plusieurs contradictions dans les déclarations des élèves interrogés qui témoignent d’une situation d’acharnement et de moquerie contre lui ; que d’ailleurs l’une des personnes mises en cause a affirmé avoir proféré des injures homophobes à son encontre. L’auteur ajoute que les témoignages de certaines personnes interrogées révèlent qu’il y a eu collusion et concertation entre elles afin de donner les mêmes réponses aux enquêteurs. L’auteur insiste sur le fait que les moqueries et les harcèlements à connotation sexuelle dont il a fait l’objet sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation et que l’appréciation des éléments de preuve relève de la compétence du Comité au regard des articles 17§1, 17§2, 19§3 et 26 du Pacte. L’auteur ajoute également que la Cour d’appel de Paris a affirmé dans son arrêt du 26 novembre 2013 que certains témoignages confortent le qu’il ait été l’objet de quolibets à connotation sexuelle. L’auteur estime de ce fait que le juge d’instruction aurait dû ordonner une nouvelle confrontation.

7.3 L’auteur fait valoir également que l’Etat partie, en ayant relevé dans sa soumission que l’expertise médico-psychologique affirme qu’« il était possible qu’il existe un lien entre les troubles psychiques du requérant, que l’expertise a constatés, et que les faits allégués », aurait dû adopter une attitude beaucoup plus conciliante en sa faveur. L’auteur estime que le rejet de sa demande de confrontation allait à l’encontre de son droit à un procès équitable, nonobstant son état de santé dégradé au moment des précédentes convocations du juge, qui ne saurait le dispenser de son droit d’être confronté aux personnes qu’il accuse.

Délibérations du Comité

*Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d’examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l’homme doit, conformément à l’article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s’est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l’article 5 du Protocole facultatif, que la même question n’était pas déjà en cours d’examen devant une autre instance internationale d’enquête ou de règlement.

8.3 Le Comité prend note du grief de l’auteur qui affirme que l’Etat partie viole les droits qu’il tient des articles 2, paragraphe 3, et 14, paragraphe 1, du Pacte vu que le juge d’instruction de l’Etat partie a décidé de ne pas convoquer de nouvelles confrontations et de nouveaux interrogatoires dans le cadre de sa plainte pour viol.

8.4 Le Comité prend note de l’argument de l’Etat partie selon lequel, en ayant omis d’utiliser les provisions de l’article L.141-1 du Code de l’organisation judiciaire, l’auteur n’a pas épuisé les voies de recours internes.[[10]](#footnote-10) Le Comité note l’argument de l’auteur selon lequel cette procédure n’est valable que dans le cas d’une affaire ayant trait à la question du délai raisonnable et à la durée de la procédure. Le Comité en l’espèce, au regard de l’imprécision dans l’utilisation de l’article L.141-1 du Code de l’organisation judiciaire, considère qu’il n’y a pas lieu pour l’auteur d’épuiser la voie de recours prévue par cet article, et qu’en conséquence les voies de recours internes ont été épuisées.

8.5 Le Comité prend note des observations de l’Etat partie qui soumet que la communication est irrecevable *rationae materiae* au regard de l’article 14 (1) du Pacte dans la mesure où l’auteur n’a pas su démontrer comment le défaut d’interrogatoire de témoins additionnels ou l’absence de confrontation constitue une violation de son droit au procès équitable. Le Comité prend note également de l’argument de l’Etat partie selon lequel la communication semble de préférence se référer à l’article 14 (3) du Pacte alors que l’auteur saisit le Comité en tant que victime et non en tant qu’accusé. Le Comité note également l’argument de l’Etat partie qui estime que l’auteur demande au Comité de substituer son appréciation des faits et des preuves déjà appréciés par le juge interne, qui est souverain appréciateur des mesures d’instruction à ordonner ainsi que des résultats de celles-ci.

8.6 Le Comité prend note de l’argument de l’auteur qui fait valoir que la communication vise à dénoncer le caractère inéquitable de la procédure d’instruction, en particulier ses conséquences sur le plan civil. Le Comité note également que l’auteur fait valoir qu’il y a eu un manque d’équité dans l’appréciation de preuves par les autorités nationales et que des éléments dans les déclarations des personnes mises en cause révèlent des quolibets de nature homophobe qui aurait dû exiger du juge d’instruction d’approfondir les enquêtes, notamment en permettant une nouvelle confrontation.

8.7 Le Comité rappelle que les dispositions de l’article 14 (1) du Pacte de façon générale vise une saine administration de la justice[[11]](#footnote-11) y compris en ce qui concerne des obligations à caractère civil. Le Comité considère néanmoins qu’en l’espèce il ne lui appartient pas de se substituer au juge d’instruction en évaluant les faits de la cause, qu’il ne pouvait être saisi qu’à la condition que l’auteur montre que l’attitude du juge révèle un comportement arbitraire ou un déni de justice ou qu’il a par ailleurs violé son obligation d’indépendance et d’impartialité.[[12]](#footnote-12) Le Comité estime qu’en l’espèce l’auteur n’a pas valablement démontré en quoi l’appréciation de toutes les informations recueillies au cours de l’instruction est arbitraire ou relève d’un déni de justice. Pour ce qui est des griefs tirés de l’article 2, paragraphe 3 du Pacte, le Comité rappelle que les dispositions dudit article, qui énoncent des obligations générales à l’intention des États parties, ne peuvent pas être invoquées isolément et par elles-mêmes dans une communication soumise en vertu du Protocole facultatif.[[13]](#footnote-13) Le Comité estime que l’auteur n’a pas su démontrer en quoi l’Etat partie n’a pas mis à sa disposition un recours utile. Le Comité constate que les griefs formulés par l’auteur au titre des articles 2 (3) et 14 (1) du Pacte, lus conjointement, ne sont pas suffisamment étayés pour être recevables.

9. En conséquence, le Comité des droits de l’homme décide :

a) Que la communication est irrecevable au regard de l’article 2 du Protocole facultatif ;

b) Que la présente décision sera communiquée à l’État partie et à l’auteur.

1. \* Adoptée par le Comité à sa 128ème session (2– 27 March 2020). [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l’examen de la communication : Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Ahmed Amin Fathalla, Christof Heyns, Bamariam Koita, Marcia V. Kran, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis,Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany, Hélène Tigroudja et Gentian Zyberi. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir arrêt C.E.D.H. Perez c. France du 12 février 2004 (req. n° 47287/99). [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir arrêt C.E.D.H. Vera Fernandez-Huidobro c. Espagne, n° 74181/01, 6 janvier 2010. [↑](#footnote-ref-4)
5. Correspondant à l’ancien article L.781-1 du Code de l’Organisation judiciaire. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir arrêt de la C.E.D.H., Mifsud c. France du 11 septembre 2002, n°57220/00. Voir aussi Cour EDH, affaire Benmouna et autres c. France, 15 septembre 2015, n°51097/13, § § 49 et 52. [↑](#footnote-ref-6)
7. CDH, affaire Jean-Louis Deperraz et Geneviève Delieutraz épouse Deperraz c. France, 17 mars 2005, n°1118/2002. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir arrêt de la C.E.D.H., Mifsud c. France du 11 septembre 2002, n°57220/00. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir commission rogatoire du juge d’instruction datée du 13 avril 2012. [↑](#footnote-ref-9)
10. CDH, affaire Jean-Louis Deperraz et Geneviève Delieutraz épouse Deperraz c. France, 17 mars 2005, n°1118/2002. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir Observation générale N°32 sur l’article 14 du Pacte « Droit à l’égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », para 2. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir notamment la communication N° 1777/2008, Roger Crochet c. France, constatations adoptées le 25 octobre 2010, para. 9.4 ; communication No 207/1986, *Morael* c. *France*, constatations adoptées le 28 juillet 1989, par. 9.4 ; communication No. 541/1993, *Errol Simms* c. *Jamaïque*, décision d’irrecevabilité adoptée le 3 avril 1995, par. 6.2 ; communication No. 1537/2006, *Yekaterina Gerashchenko* c. *Biélorussie*, décision d’irrecevabilité adoptée le 23 octobre 2009, par. 6.5 [↑](#footnote-ref-12)
13. P.K. c. Canada, Comité des droits de l’homme, Communication No. 1234/2003 (2007) au par. 7.6. [↑](#footnote-ref-13)